

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER: 22 F; ÉTRANGER: 40 F  
(Compte chèque postal: 9063.13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

### 2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 36<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 25 Juillet 1963.

#### SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1963. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 4494).
2. — Modalités de la grève dans les services publics. — Nomination des membres de la commission mixte paritaire (p. 4494).
3. — Amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4494).  
M. Collette, rapporteur de la commission spéciale.  
M. Pisanl, ministre de l'agriculture.  
Art. A et 1<sup>er</sup>. — Adoption.  
Art. 2.  
Amendement n° 1 de la commission spéciale: M. le rapporteur.  
— Adoption.  
Amendement n° 11 de M. Cazenave: MM. Cazenave, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption.  
Amendement n° 10 de M. Radius: MM. Radius, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Briot, Charpentier. — Adoption.  
Amendement n° 2 de la commission spéciale: M. le rapporteur.  
— Adoption.  
Adoption de l'article 2 modifié.  
Art. 3. — Adoption.  
Art. 4.  
Amendement n° 3 de la commission spéciale: M. le rapporteur.  
— Adoption.  
Amendements n° 4 de la commission spéciale et n° 12 de M. Delong: MM. le rapporteur, Delong, Cazenave, Radius, président de la commission spéciale; le ministre de l'agriculture.

\* (2 f.)

Adoption de l'amendement n° 12 après retrait de l'amendement n° 4.

Amendements n° 5 de la commission spéciale et n° 13 de M. Delong: MM. le rapporteur, Karcher, Delong, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 13 après retrait de l'amendement n° 5.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 4 bis. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 6 de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5: M. le rapporteur. — Adoption.

Art. 5 bis.

Amendement n° 7 de la commission spéciale tendant à supprimer l'article 5 bis: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Amendement n° 14 de M. d'Aillères tendant à une nouvelle rédaction de l'article 5 bis: M. d'Aillères. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 9 de la commission spéciale: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Briot, le président de la commission spéciale, Lavigne, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Rejet.

Adoption de l'article 6.

Art. 8 et 10. — Adoption.

Explications de vote: MM. Commenay, Guyot, Karcher, Gaudin, M. le ministre de l'agriculture.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Ordre du jour (p. 4507).

**PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,**  
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente minutes.

**M. le président.** La séance est ouverte.

— 1 —

### LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1963

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 25 juillet 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions du projet de loi de finances rectificative pour 1963 restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte du projet de loi de finances rectificative pour 1963 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 19 juillet 1963 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 24 juillet 1963, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

« G. POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire demain à deux heures trente.

Conformément à l'ordre du jour fixé, la nomination de la commission mixte paritaire aura lieu demain matin, vendredi, à neuf heures trente.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

### MODALITES DE LA GREVE DANS LES SERVICES PUBLICS

Nomination des membres de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a présenté les candidatures suivantes :

Membres titulaires : MM. Capitant, Danel, Delàchenal, Guillon, Gorce-Franklin, La Combe et Zimmermann ;

Membres suppléants : M. Sabatier, Mme Launay, MM. Gasparini, de Grailly, Nou, Metunler et Schenebelen.

Les candidatures ont été affichées.

Elles seront considérées comme ratifiées dans l'ordre où elles ont été présentées et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée de trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Je rappelle qu'une opposition aurait pour effet la nomination par scrutin dans les salles voisines de la salle des séances.

— 3 —

### AMELIORATION DE LA PRODUCTION ET DE LA STRUCTURE FONCIERE DES FORETS FRANÇAISES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n<sup>os</sup> 496, 499).

La parole est à M. Collette, rapporteur de la commission spéciale. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Henri Collette, rapporteur spécial.** Mesdames, messieurs, en abordant l'examen en seconde lecture du projet de loi sur la forêt privée, votre rapporteur tient à rendre hommage à M. le sénateur Brun pour le remarquable rapport qu'il a fait devant le Sénat sur le présent projet. Il tient aussi à rendre hommage aux sénateurs qui prirent une part importante dans le débat, MM. Monichon, Audy, Blondelle, de Montalembert et Houdet.

Il apparaît que le Sénat, loin de rejeter le texte proposé, a eu le souci, dans un but de collaboration avec notre Assemblée, de retenir les principales modifications apportées au texte lors de la première lecture, tout en y ajoutant de notables améliorations et quelques innovations.

Les six premiers articles traitent, vous le savez, de la création de centres régionaux de la propriété forestière, établissements publics qui seront chargés de contrôler et de diriger l'exploitation et la production de la forêt privée. Ce sont ces six articles qu'ont surtout modifiés les sénateurs. Nous examinerons ces modifications lors de l'examen des articles. Nous tenons cependant à signaler dès maintenant que, rejoignant le souci de certains députés, le Sénat a introduit un article 5 bis qui tend à protéger nos forêts de coupes abusives pendant la période qui s'écoulera entre la date de la promulgation de la présente loi et celle du début du fonctionnement des centres régionaux. Certains propriétaires auraient pu, en effet, dans la crainte d'une certaine restriction de la liberté des coupes, exploiter intensivement et abusivement.

Comme le but de ce projet est de lutter contre les coupes abusives, il était normal de songer à protéger la forêt dès à présent. Pour y parvenir, le Sénat a pensé à introduire dans notre législation des mesures analogues à celles en vigueur en Belgique. Votre commission a toutefois considéré que ces mesures auraient pour effet de rétablir pratiquement la demande préalable du permis d'exploiter et n'a pas cru devoir retenir le texte proposé. Personnellement, nous le regrettons. Mais votre Assemblée aura dans un instant à connaître d'un amendement présenté par M. d'Aillières et qui, tout en étant beaucoup moins rigoureux, atteint le but recherché.

Mesdames, messieurs, le texte que vous allez examiner, s'il est adopté, aura pour la forêt privée française une importance capitale. Il peut améliorer les ressources en bois de notre pays rapidement et dans des proportions importantes.

Recherchant la collaboration des propriétaires pour parvenir à ce but, le Gouvernement, le ministre de l'agriculture leur offrent un moyen dont ils ne tarderont pas à apprécier l'efficacité. Des établissements publics seront donc créés et dotés de crédits importants destinés à la forêt, établissements publics dont la gestion sera confiée aux propriétaires eux-mêmes.

Le résultat de cette collaboration et de ce souci d'améliorer nos réserves sera cependant fonction de la rapidité avec laquelle les centres régionaux de la forêt privée pourront fonctionner. C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous vous demandons non seulement d'obtenir des crédits, mais aussi de songer à la formation d'ingénieurs des eaux et forêts et de forestiers. Nous avons été impressionnés, en Suède, par l'importance des écoles forestières qui forment des ingénieurs, mais aussi par celle des écoles primaires qui préparent des forestiers qualifiés et donnent même des cours pour adultes, cours fréquemment suivis par des agriculteurs forestiers. Vous allez devoir doubler ou tripler les effectifs actuels des cadres des eaux et forêts et des forestiers.

Il faudrait également que les propriétaires puissent obtenir que le centre mette à leur disposition des ouvriers forestiers qualifiés, qu'ils paieront bien entendu, mais qui seront, croyez-le

bien, appréciés, recherchés et utilisés. Dans ce domaine, puisque l'Assemblée témoignait hier soir d'un certain souci à l'égard des objecteurs de conscience, nous nous demandons, monsieur le ministre, si pour l'accomplissement de leur service national ces garçons qui sont sans doute des amis de la nature ne pourraient pas être astreints à un service auprès de votre administration.

Monsieur le ministre, il faut, dans l'immédiat, recruter et recruter rapidement. Des maisons forestières de ma région sont vides depuis des mois, ce qui est fort dommage.

Mesdames, messieurs, ce projet avait pu faire naître certaines inquiétudes, surtout à l'endroit des restrictions qu'il apportait au droit de propriété.

Nous nous devons de reconnaître qu'il apportera aux propriétaires plus qu'il ne leur enlève puisque les centres régionaux seront dotés de crédits importants, puisque ces fonds seront utilisés par les propriétaires et puisque ceux-ci se substitueront même à l'administration des eaux et forêts pour décider des abattements fiscaux — droits de mutation à titre onéreux et droits de succession — abattements qu'ils se consentiront à eux-mêmes. Nous pensons que, dans aucun autre domaine, un gouvernement n'aura jamais autant cherché à œuvrer pour la propriété par une collaboration directe avec les propriétaires fonciers.

Nous avons déjà rendu hommage à l'administration des eaux et forêts. Nous tenons à renouveler cet hommage.

N'oubliez pas, monsieur le ministre de l'agriculture, que les propriétaires acceptaient, depuis les amendements Sérot et Monichon, de se placer volontairement sous la férule de cette administration, qu'ils renonçaient à exploiter librement et s'engageaient à protéger leurs réserves et leurs forêts grâce au contrôle des ingénieurs.

N'oubliez pas que, d'ici un certain nombre d'années, toute la forêt privée se serait trouvée ainsi soumise à ce régime, soit à cause de l'application des amendements dont je viens de parler, soit à cause de la constitution de groupements forestiers. Mais n'oubliez pas non plus qu'il n'en était ainsi que parce que cette grande administration — j'allais dire cette grande aristocrate — a toujours joui de la faveur et de la considération des propriétaires.

Ne rompez surtout pas le charme. Que vous transformiez le rôle des gardes pour en faire plus des techniciens que des gendarmes, soit ! Tout le monde fera certainement appel à leur technicité. Mais ne modifiez pas les structures de cette administration, ne portez pas atteinte à son prestige et ne la mettez pas en tutelle.

Si vous voulez — et qui pourrait douter que ce ne soit pas le but que vous recherchez ? — le plus rapidement possible conduire cette grande loi, que nous allons voter et qui portera assurément votre nom, vers l'efficacité, confiez-la à votre direction des eaux et forêts qui a toujours eu la sympathie des propriétaires et qui saura l'utiliser — nous en sommes convaincus — pour la plus grande richesse de nos forêts et de nos bois ainsi que pour la plus grande prospérité des propriétaires forestiers. (Applaudissements.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Commenay.

**M. Franck Cazenave.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** Je me permets, monsieur le président, de rappeler qu'il avait été tout d'abord indiqué hier, peut-être par erreur, que cette séance devait commencer à dix heures. C'est ce qui explique l'absence de M. Commenay, qui sera certainement navré de n'avoir pu prendre la parole.

**M. le président.** Mon cher collègue, j'excuse volontiers M. Commenay, mais ayant, comme vous, passé la journée d'hier ici, je dois préciser qu'il a toujours été entendu que la séance de ce matin aurait lieu à neuf heures trente.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture.** Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas les termes du rapport de

M. Collette, mais je tiens à le remercier de son analyse de la philosophie du projet.

Oui, le Gouvernement, mes collaborateurs et moi avons la prétention, en organisant les modalités d'exploitation de la propriété privée, de donner à celle-ci les disciplines dont elle a besoin pour se sauver. Nous ne cherchons pas à la mettre en tutelle, mais nous voulons la conduire vers son plus grand intérêt, dans la mesure où ce plus grand intérêt est conforme à l'intérêt national.

Je veux seulement retenir la phrase par laquelle M. Collette vient d'exprimer son inquiétude à l'égard du projet que je pourrais former de mettre en tutelle l'administration des eaux et forêts. Je désire tranquilliser M. Collette : lorsque l'on a eu, au cours de sa carrière, la bonne fortune d'assurer le commandement de cette administration, on n'a pas envie de la mettre en tutelle. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Articles A et 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article A :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Organisation et exploitation de la propriété forestière privée.

« Art. A. — L'article 2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 2. — Tout propriétaire exerce sur ses bois, forêts et terrains à boiser, tous les droits résultant de la propriété, dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers.

« Il doit en réaliser le boisement, l'aménagement et l'entretien, en vue d'en assurer la rentabilité, conformément aux règles d'une sage gestion économique. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article A.

(L'article A, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera créé, par circonscription ou groupe de circonscriptions d'action régionale, un ou plusieurs établissements publics dénommés « centres régionaux de la propriété forestière ».

« Dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, les centres régionaux de la propriété forestière ont compétence pour développer et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du code forestier, en particulier par :

« — le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits ;

« — la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive ;

« — l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans simples de gestion prévus à l'article 4 ci-après. » — (Adopté.)

[Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les administrateurs des centres sont élus :

« — à concurrence des deux tiers par un collège spécial constitué par les propriétaires des forêts non mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du code forestier. Leur nombre dans chaque département sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa du présent article proportionnellement à l'importance de la forêt privée.

« Les administrateurs élus des centres régionaux seront membres de la Chambre départementale d'agriculture de leur résidence.

« — pour le dernier tiers, par les organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée, groupées en collège régional.

« Toutefois, pendant une période transitoire qui ne pourra excéder six ans, le dernier tiers des administrateurs pourra être nommé par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble porté sur un fichier cadastral forestier non mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du code forestier et dont le revenu cadastral, dans une commune ou plusieurs communes limitrophes, atteint un minimum fixé par décret.

« Un ingénieur délégué est placé auprès de chaque centre régional; il est choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts. Il remplit le rôle de conseiller technique et n'a pas le droit de veto.

« Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres supérieurs de ces mêmes centres. Les personnels peuvent, sur instructions du centre régional, pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres, à condition que le propriétaire ait été avisé quinze jours avant de la date de leur visite.

« Les règles de désignation des administrateurs, dans la mesure où elles ne sont pas fixées par le présent article, et les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière et les attributions de l'ingénieur délégué qui siège auprès de chacun d'eux sont fixées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 1, qui tend, dans le troisième alinéa de cet article, à supprimer les mots : « de leur résidence ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Beaucoup de propriétaires ne résident pas dans la commune où se trouvent leurs propriétés. La formule adoptée par le Sénat ne nous paraît pas souhaitable, car elle peut prêter à confusion. D'après ce texte, le propriétaire d'une forêt située en province et qui demeurerait à Paris serait tenu d'être membre de la chambre d'agriculture de la Seine. Ce n'est sûrement pas ce qu'a souhaité le Sénat. C'est pourquoi nous demandons la suppression des mots : « de leur résidence ».

Nous proposons que le propriétaire soit membre de la chambre d'agriculture du département dans lequel se trouve sa forêt. S'il possède plusieurs forêts dans des départements différents, il sera membre d'une chambre d'agriculture selon les règles qui existent déjà en ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Cazenave a présenté un amendement n° 11 qui tend, après le 5<sup>e</sup> alinéa de l'article 2, à insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« En outre, le nombre des administrateurs désignés sur proposition des organisations professionnelles pourra être porté aux deux tiers, sous réserve que chaque département dispose au moins d'un administrateur élu, lorsque les organisations qui les ont désignés sont particulièrement représentatives sur le plan régional et ont une activité répondant aux conditions définies à l'article premier de la présente loi. »

La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** Mesdames, messieurs, en première lecture, la commission, puis l'Assemblée avaient adopté un amendement ayant pour objet de reconnaître implicitement le travail

déjà accompli par un certain nombre d'associations syndicales en leur accordant un léger avantage. Il tendait à fixer aux deux tiers la proportion du nombre des administrateurs des centres régionaux que le ministre de l'agriculture pouvait désigner sur proposition de ces associations.

Le Sénat a repoussé ce texte. Je demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir nous indiquer si, dans le débat qui s'est déroulé au Sénat, de nouveaux arguments ont été invoqués qui modifient sa position. Je me permets, en effet, de rappeler que M. le ministre de l'agriculture avait bien voulu faire sien la théorie de la commission, et la mienne par conséquent.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je remercie M. Cazenave de la gentillesse avec laquelle il me met dans une position difficile.

Je m'étais rallié volontiers à l'analyse que la commission de l'Assemblée nationale avait faite et d'après laquelle, dans les régions où la profession était organisée, les propriétaires forestiers méritaient une position particulière. J'avais donné l'assentiment du Gouvernement au texte proposé par la commission qui, finalement, a été adopté par l'Assemblée.

Au Sénat, le débat s'est déroulé sur un autre plan. M. Blondelle, auteur de l'amendement qui a été adopté, visait d'abord une certaine conception de la représentation professionnelle que le problème particulier des propriétaires forestiers de la région landaise.

Personnellement, je continue de croire que la prime accordée à ceux qui, depuis des années, se sont organisés présente, du moins dans la période transitoire, un certain intérêt en donnant acte d'efforts volontairement consentis, si bien que je suis amené à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée qui, sur ce point précis, a exprimé très clairement sa position en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave pour répondre au Gouvernement.

**M. Franck Cazenave.** Je remercie M. Pisani de l'objectivité de son exposé et de l'amabilité qu'il vient de témoigner à mon égard.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter mon amendement, cela va de soi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas jugé utile de reprendre le texte voté par l'Assemblée en première lecture. A la majorité des voix, elle s'est prononcée contre l'amendement de M. Cazenave.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11 présenté par M. Cazenave.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** M. Radius a présenté un amendement n° 10 qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase du septième alinéa de l'article 2 :

« Il remplit le rôle de conseiller technique et à ce titre peut demander une seconde lecture de toute délibération du Centre. S'il estime qu'une délibération est contraire à la loi, il peut la suspendre et en appeler à la décision du ministre de l'agriculture. Il n'a pas le droit de veto. »

La parole est à M. Radius.

**M. René Radius, président de la commission spéciale.** Monsieur le président, c'est, à vrai dire, à mon banc de député et non du banc de la commission, que je devrais soutenir cet amendement, car je l'ai déposé en mon nom personnel.

Le problème posé par les conseillers techniques a donné lieu à de longues discussions. Le sentiment de la majorité de votre commission spéciale était qu'il ne fallait en aucun cas un commissaire du Gouvernement.

Nous avons reçu sur ce point toutes les assurances utiles de la part de M. le ministre de l'agriculture. Nous ne voulions pas non plus qu'en aucun cas ce commissaire, devenu ingénieur

délégué, dispose d'un droit de veto. Là encore nous avons obtenu toutes assurances.

En première lecture, nous parlions simplement d'un ingénieur délégué placé auprès de chaque centre régional et choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts. Pour la plupart nous pensions que, s'agissant d'un ingénieur des eaux et forêts, il était évident qu'il devait s'occuper des problèmes de la forêt.

Nos collègues du Sénat ont eu devoir préciser qu'il devrait jouer le rôle de conseiller et ils ont tenu à ce que soit précisé dans le texte que cet ingénieur délégué n'avait pas le droit de veto.

Les avis étaient partagés en deux fractions à peu près égales.

C'est ce qui m'a incité, sur la demande de quelques-uns de mes collègues, à déposer cet amendement, pensant que, puisque, déjà, nous avions défini le rôle de conseiller technique, il convenait de le préciser un peu plus.

C'est donc au nom de ces collègues et en mon nom personnel que je propose de prévoir que l'ingénieur délégué remplit le rôle de conseiller technique et qu'à ce titre, il peut demander une seconde lecture de toute délibération du centre. En effet, ses fonctions mêmes le désignent pour suivre l'application de la loi. Il faut qu'il ait la possibilité d'intervenir quand il estime que la loi risque d'être violée. C'est pourquoi nous proposons la deuxième phrase suivante : « S'il estime qu'une délibération est contre la loi, il peut la suspendre et en appeler à la décision du ministre de l'agriculture. »

C'est donc M. le ministre de l'agriculture qui tranchera.

Enfin, l'amendement comporte une troisième phrase qui nous tient à cœur : « Il n'a pas le droit de veto. »

En d'autres termes, monsieur le président, il s'agit d'un amendement de conciliation qui doit permettre un accord avec nos collègues du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement présenté par M. Radius. Elle s'était ralliée au texte du Sénat.

J'ai déjà rendu hommage aux sénateurs qui se sont préoccupés d'améliorer notre texte. Si la commission avait eu à connaître de l'amendement de M. Radius, dans le souci de témoigner son désir de collaboration avec le Sénat, elle se serait sans doute ralliée à l'avis de M. Radius en acceptant son amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Je crois que l'amendement de M. Radius est bon. Par la précision qu'il apporte, il élimine le risque, que redoute toujours le Parlement, de voir le règlement d'administration publique solliciter une définition trop schématique.

Je le crois bon dans la mesure où il distingue bien chez l'ingénieur délégué les deux fonctions de conseiller technique et de représentant de la puissance publique. D'ailleurs, il reprend en esprit l'analyse que j'avais faite du rôle de l'ingénieur délégué où j'avais distingué les deux aspects des choses. En effet, dans la généralité des cas, s'agissant de plans simples de gestion, s'agissant d'orientation, l'ingénieur délégué intervenant à titre de conseiller technique peut être surpris ou choqué par certaine orientation.

Il a le droit de demander une deuxième lecture, droit toujours utile en ce sens que, dans l'ignorance d'un instant, un conseil peut s'être trompé. Si le conseil confirme sa délibération, eh ! bien, il la confirme. Mais, dans le cas où l'ingénieur délégué estimerait, non pas qu'il y a erreur de jugement, mais non conformité à la loi, il aurait alors, non pas droit de veto, mais possibilité de renvoyer la décision au ministre, ce qui correspond au souci du Parlement.

A défaut d'une telle institution et en retenant exclusivement le texte du Sénat, on courrait le risque de se trouver en présence d'un établissement public dont les relations avec la puissance publique n'auraient pas été définies par le texte. Alors, au gré d'une jurisprudence constante, à côté de l'ingénieur délégué, pourrait être créée la notion de tutelle qui n'est pas exclue du texte mais n'y est pas non plus comprise.

Ainsi, en définissant, comme le fait l'amendement de M. Radius, les rapports entre l'établissement public et la puissance publique, on limite l'intervention de la puissance publique. De ce fait, on crée un équilibre satisfaisant.

C'est pourquoi le Gouvernement se rallie très volontiers à l'amendement présenté par M. Radius.

**M. le président.** La parole est à M. Briot, pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Briot.** Monsieur le ministre, vos explications s'insèrent dans un certain cadre, mais il est bien évident que si l'amendement à l'article 6 proposé par le Sénat, avec l'accord du Gouvernement, est voté, l'aspect des choses en sera changé.

En effet, vous avez défini tout à l'heure le rôle du représentant du Gouvernement, au sujet duquel nous avons beaucoup discuté. Qu'il porte le titre de représentant du Gouvernement ou de conseiller technique, ses attributions sont au nombre de trois et non de deux. Le premier rôle, que vous lui avez dévolu — et vous avez eu raison — consiste à examiner, à appliquer des avantages à veiller au respect des engagements qui découlent de la loi Serot et de l'amendement Monichon. En définitive, vous avez délégué ce pouvoir à ce responsable pour juger si le bénéfice des avantages de cette loi est conforme à ce qui en découle, c'est-à-dire aux conditions d'exploitation.

Ensuite, il joue le rôle de conseiller technique. Sa formation le désigne, en effet, pour juger si la technique est respectée et pour donner des conseils.

Enfin, il est le défenseur de la loi. En première lecture, il veille au respect de la loi et il peut demander une deuxième lecture. S'il est passé outre à son avis, il peut s'adresser au Gouvernement.

Tout cela est exact, mais dans la mesure où les dispositions de l'article 6, dont on ne connaît pas le destin, seront adoptées, le représentant du Gouvernement deviendra alors le grand patron des centres. Mais nous en reparlerons.

Qu'avons-nous discuté hier ? Nous ne voulons pas que la forêt privée soit sous la dépendance totale de l'Etat.

Nous voulons absolument que la forêt privée se valorise, mais nous refusons que le représentant du Gouvernement, au milieu de ces braves gens élus, dispose d'un pouvoir discrétionnaire et que, s'agissant de toute autre chose que du respect de la loi, il dise en substance : « Je m'oppose à vos décisions. Puisque le centre, dans sa majorité, refuse de me suivre, j'en appelle à l'arbitrage du ministre. »

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je réponds d'abord à M. Briot que, s'agissant des dispositions de l'article 6, lorsqu'une infraction aura été commise et qu'un procès-verbal sera transmis à l'administration des eaux et forêts, ce procès-verbal ne sera pas transmis à l'ingénieur délégué, car il ne faut pas qu'il ait double fonction. L'ingénieur délégué ne doit pas pouvoir par une sanction faire appel d'une délibération confirmée par un centre contre son gré. Cela, nous ne l'organiserons pas de la sorte et nous ne voulons pas le faire.

Nous voulons seulement — et j'appuierai encore l'amendement de M. Radius — que soit bien distingué le rôle de conseiller technique de l'ingénieur délégué, qui est éventuellement de demander une deuxième lecture : « Messieurs — dira-t-il en substance — j'estime que vous vous êtes trompés ; revoyez votre délibération. Voici mes arguments. Maintenant, si vous confirmez, votre délibération sera valable. »

Dans le cas où il estime, lui, qu'il y a violation d'une loi, il se contente de suspendre la délibération, c'est-à-dire qu'il en réfère au ministre. Je ne pense pas qu'il puisse exister une procédure plus libérale.

**M. le président.** La parole est à M. Radius.

**M. René Radius, président de la commission.** Je voudrais rassurer mon collègue et ami M. Briot. Que craint-il ? Il craint que l'ingénieur délégué ne devienne trop le patron du centre technique.

Or les membres du centre technique ne se laisseront pas aisément influencer et je suis certain qu'il s'instaurera avec

l'ingénieur des eaux et forêts des relations bonnes, même excellentes comme il en existe en général déjà entre communes forestières, domaine que j'ai la prétention de connaître un peu.

Si, par extraordinaire, se manifestait cette tendance que redoute M. Briot, je préférerais encore cette situation à la présence à côté de l'ingénieur délégué d'un autre patron, peut-être plus rigoureux encore pour nous et pour les propriétaires, car il ne dépendrait pas du ministère de l'agriculture, mais du ministère des finances.

C'est ce que je voudrais éviter à tout prix, à la faveur de l'adoption de l'amendement tel qu'il vous est proposé.

Je me permets d'insister auprès de l'Assemblée pour qu'elle s'y rallie.

**M. René Charpentier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charpentier.

**M. René Charpentier.** L'amendement proposé par M. Radius prévoit que l'ingénieur délégué peut en appeler à la décision du ministre de l'agriculture.

Comment le ministre tranchera-t-il et dans quelle mesure pourra-t-il juger qu'une délibération est conforme ou contraire à la loi ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'analyse du texte dans son ensemble me permet de répondre très clairement à M. Charpentier.

En fait, le ministre est assisté d'une commission professionnelle consultative qu'il sera conduit à consulter, lorsqu'il y aura litige, avant de rendre son arrêt.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. Radius.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a présenté, à l'article 2, un amendement n° 2 qui tend, dans la première phrase du dernier alinéa, à substituer aux mots : « par le présent article et les règles de fonctionnement » les mots : « par le présent article, les règles de fonctionnement ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir cet amendement qui me paraît être de pure forme.

**M. le rapporteur.** Cet amendement est en effet de pure forme et tend simplement à une meilleure présentation de l'article 2.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 3.]

**M. le président.** « Art. 3. — Jusqu'à l'établissement du fichier cadastral forestier, les chambres d'agriculture sont tenues de verser une cotisation aux centres régionaux de la propriété forestière par l'intermédiaire du Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture.

« Le montant global de cette cotisation est fixé chaque année par le ministre de l'agriculture en fonction du volume de dépenses professionnelles figurant dans les budgets des centres régionaux approuvés par ses soins, sans qu'il puisse dépasser les deux tiers du montant des taxes perçues par l'ensemble des chambres d'agriculture sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois. Cette cotisation est répartie entre les chambres d'agriculture départementales en fonction de la superficie forestière constatée dans la statistique agricole.

« Un décret, pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière des sommes ainsi perçues.

« Dès l'achèvement du fichier cadastral forestier, le Gouvernement déposera un projet de loi pour fixer les modalités de financement des centres régionaux de la propriété forestière en remplacement de celles prévues aux alinéas précédents qui resteront en vigueur jusqu'à la publication de ladite loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

*(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 4.]

**M. le président.** « Art. 4. — Dans les délais fixés par règlement d'administration publique et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, non mentionnée à l'article premier du code forestier, et répondant à des caractéristiques de surface et d'âge définies par le préfet pour chaque type de forêts après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes, et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan simple de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par le ministre de l'agriculture après avis de la commission visée à l'article premier bis. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le ministre de l'agriculture, après avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire.

« Le centre régional tient compte, le cas échéant, pour l'approbation des plans de gestion, des usages locaux.

« En aucun cas, l'arrêté préfectoral ne peut rendre applicable le présent article au propriétaire d'une surface inférieure à 25 hectares d'un seul tenant.

« Le propriétaire aura le droit d'avancer de cinq ans ou de retarder à son gré — sans toutefois parvenir au déperissement — le programme d'exploitation prévu au plan simple de gestion, sans avoir à consulter au préalable le centre intéressé. Le centre pourra, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite.

« De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage un mois après avoir avisé le centre régional par lettre recommandée indiquant les raisons, les lieux et l'importance de la coupe, sous réserve que pendant ce délai, le centre n'ait pas fait opposition à cette coupe.

« En outre, le propriétaire pourra procéder, en dehors du programme d'exploitation, à l'abattage de bois pour les besoins de sa consommation rurale et domestique.

« Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, fait agréer, dans les délais fixés par celui-ci, le plan simple de gestion de sa forêt, ne pourra y procéder à une coupe sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts après avis du centre régional.

« En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa ci-dessus, l'engagement prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du code général des impôts est remplacé :

« — soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan simple de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

« — soit, si au moment de la mutation aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de cinq ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

« Dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au paragraphe 2° de l'article 1370 du code général des impôts pendant le délai où le plan simple de gestion de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre.

« Dans les deux cas prévus ci-dessus, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué. En cas de refus d'agrément, le propriétaire pourra faire appel de cette décision auprès du ministre de l'agriculture.

« Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le ministre de l'agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat.

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 3 qui tend, dans le deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « des plans de gestion », les mots : « des plans simples de gestion ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir cet amendement qui me semble également de pure forme.

**M. le rapporteur.** Il s'agit en effet d'un amendement de pure forme.

Comme nous avons employé partout dans le texte l'expression « plans simples de gestion », il paraît sage de continuer à l'utiliser, de préférence à celle de « plans de gestion ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, MM. Karcher et d'Aillières, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 4 :

« Le propriétaire aura le droit de retarder ou d'avancer dans la limite de cinq ans le programme d'exploitation prévu au plan simple de gestion, sans avoir à consulter au préalable le centre intéressé. Le centre pourra, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deçà et au-delà de cette limite. »

Le deuxième amendement, n° 12, présenté par M. Delong, tend dans le quatrième alinéa, à substituer aux mots : « avancer de cinq ans ou de retarder à son gré — sans toutefois parvenir au dépérissement — », les mots : « avancer de cinq ou retarder de dix ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

**M. le rapporteur.** L'amendement n° 4, présenté par la commission, a pour objet de rétablir le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Le Sénat a modifié ce texte en proposant de permettre au propriétaire d'avancer ses coupes de cinq ans, mais en lui laissant également la possibilité de les retarder à son gré, « sans toutefois parvenir au dépérissement ».

Cette possibilité de retarder les coupes laissée au gré du propriétaire a paru abusive à votre commission, qui a souhaité la reprise le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il ne semble pas opportun — j'y insiste — d'accorder au propriétaire le droit de retarder indéfiniment ses coupes. Une telle pratique porterait préjudice à la forêt.

C'est pourquoi la commission vous demande d'imposer pour le retard le même délai que pour l'avance, c'est-à-dire un délai de cinq ans.

**M. le président.** La parole est à M. Delong pour défendre son amendement n° 12.

**M. Jacques Delong.** La notion de dépérissement nous a semblé assez floue et susceptible d'entraîner de ce fait, chaque fois qu'il en sera dressé constat, une décision de justice. Le délai de dix ans, qui est plus précis et qui conduit au même but quant au fond, ne peut prêter à aucune interprétation douteuse.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 12 ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas eu à connaître de l'amendement n° 12 présenté par M. Delong. Toutefois l'objet de cet amendement paraît rejoindre ses préoccupations. Aussi pourrait-elle se rallier à l'amendement de M. Delong et retirer le sien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement donne la préférence à l'amendement de M. Delong.

**M. Franck Cazenave.** Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave.

**M. Franck Cazenave.** Mes chers collègues, excusez-moi d'intervenir comme un trublion. Je ne suis pas d'accord avec M. Delong, non seulement en tant que propriétaire forestier, mais aussi en tant qu'exploitant forestier.

L'amendement de M. Delong ouvrirait en effet la voie à la spéculation. Retarder les coupes de dix ans signifierait la possibilité laissée aux propriétaires de ne pas vendre, au moment où les cours auraient baissé.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. René Radius, président de la commission spéciale.** Mes chers collègues, la position définie par M. le rapporteur au nom de la commission constituait en quelque sorte une transaction avec le texte du Sénat.

Le texte du Sénat tendait, en effet, à accorder au propriétaire le droit « d'avancer de cinq ans ou de retarder à son gré — sans toutefois parvenir au dépérissement — ... ».

Nous sommes d'accord sur le délai d'avancement. Quant à prévoir que le programme d'exploitation pourra être retardé « sans toutefois parvenir au dépérissement » de la forêt, cette formule nous semble très dangereuse et nous voulions l'éviter.

Comment en effet définir le dépérissement ? Un propriétaire qui ne veut vraiment pas s'occuper de son exploitation peut laisser traîner les choses et, sans atteindre le dépérissement, faire en sorte que sa forêt dépérisse malgré tout. Cela peut sembler un non sens mais pratiquement les choses risquent de se passer ainsi.

Nous avons cependant fait un pas vers le Sénat et c'est pour quoi, tout en maintenant le délai d'avancement de cinq ans, la majorité de la commission spéciale a estimé nécessaire de prévoir le délai de retardement de dix ans.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Il convient d'analyser la portée des deux délais envisagés.

L'un a un objet très clair puisqu'il interdit sauf autorisation — et j'insiste sur ce mot — d'anticiper de plus de cinq ans sur le programme d'exploitation et ce pour éviter la coupe abusive.

L'autre délai doit permettre ou bien de prévoir un événement, le mariage d'un enfant, par exemple, pour lequel on veut mobiliser quelque réserve, ou bien — et c'est très important — en étalant les coupes différemment de ce qui était primitivement prévu, d'essayer de tenir compte d'une conjoncture économique peu favorable.

La durée de dix ans me paraît satisfaisante car en dix ans les sautes de prix de nature conjoncturelle sont dépassées. Si la même situation économique se maintient au-delà de dix ans, c'est qu'on ne se trouve plus en présence de sautes de prix circstantielles mais devant un problème d'une amplitude plus grande qui imposera, ou la modification du plan de gestion, ou la décision de ne pas retarder davantage l'application du programme d'exploitation.

En tout état de cause, il est de mauvaise politique d'introduire la notion de dépérissement dans une loi qui, au contraire, veut promouvoir une certaine dynamique de la forêt.

**M. le président.** L'amendement n° 4 de M. Collette est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12 de M. Delong...

**M. Franck Cazenave.** Compte tenu des indications qui viennent d'être données, je me rallie à l'amendement de M. Delong.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 présenté par M. Delong.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 5, présenté par M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, MM. Karcher et d'Aillières, tend, dans le cinquième alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « un mois », les mots : « dix jours ».

Le deuxième, n° 13, présenté par M. Delong, tend, dans le cinquième alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « un mois »; les mots : « quinze jours ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement numéro 5.

**M. le rapporteur.** Le Sénat avait modifié, sur ce point, le texte de l'Assemblée voté en première lecture.

Nous avions dit qu'« en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut toujours faire procéder à l'abattage par dérogation spéciale, sur simple constatation faite par l'ingénieur délégué du centre régional ».

Le Sénat propose que le propriétaire puisse faire procéder à l'abattage « un mois après avoir avisé le centre régional par lettre recommandée indiquant les raisons, les lieux et l'importance de la coupe, etc. ».

Votre commission avait proposé un délai de dix jours faisant valoir qu'un délai d'un mois pourrait porter préjudice à la partie de forêt sinistrée.

M. Delong propose, dans son amendement, un délai de quinze jours.

Je crois que je ne trahirais pas l'esprit qui anime la commission en retirant l'amendement qu'elle a présenté, un délai supplémentaire de cinq jours n'étant pas susceptible de porter préjudice à la forêt sinistrée.

**M. le président.** La parole est à M. Karcher.

**M. Henri Karcher.** Je propose de maintenir le délai de dix jours proposé par la commission en première lecture.

En fixant ce délai, nous insistons sur l'urgence qu'il y avait à débarrasser le bois de la forêt sinistrée, que le dommage soit le fait de parasites ou de chablis, compte tenu du fait que les bois sinistrés portent tort aux arbres voisins et à ceux qui sont au-dessous d'eux.

La limite de dix jours correspond à un délai raisonnable pour avertir le centre régional de façon qu'il ne puisse pas y avoir de contestation. C'est dans cet esprit que la commission propose de substituer un texte nouveau à celui du Sénat et de remplacer le délai d'un mois — beaucoup trop long — par un délai de dix jours. Il y a vraiment, dans ce cas, urgence à débarrasser le bois sinistré et les inconvénients que j'ai signalés, sont réels. A mon avis, le délai de dix jours est le maximum que l'on puisse accepter dans les circonstances que nous envisageons.

**M. le président.** La parole est à M. Delong pour défendre son amendement.

**M. Jacques Delong.** Compte tenu du fait qu'un échange de courrier est prévu avec le centre régional, le délai de dix jours nous a paru vraiment insuffisant.

En le portant à quinze jours, nous avons fait un effort de conciliation pour nous rapprocher du texte proposé par le Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** L'argument qui vient d'être donné par M. Delong me paraît valable.

Le délai de dix jours est vraiment trop bref. Il suppose des réflexes très vifs (Sourires.) et, dans le système que nous construisons, cela me paraît un peu optimiste.

De surcroît, il n'y a pas de circonstance fortuite, d'autant plus que l'événement s'est bel et bien produit au moment où l'on demande une autorisation pour faire procéder à une coupe exceptionnelle. Techniquement, il n'y a pas de problème qui ne puisse attendre quinze jours sa solution.

Redoutons aussi le pire et que, à vouloir trop raccourcir les délais, on ne donne au centre l'occasion de faire opposition pour avoir le temps d'étudier. A refuser des délais raisonnables d'analyse du problème on risque de créer des situations exactement inverses de celles que nous souhaitons. Rappelez-vous le destin des permis de construire comportant des délais trop courts. Ils ont tous abouti au sursis à statuer. Ce n'est que dans la mesure où les délais de réponse étaient raisonnables qu'on a pu les respecter.

**M. le président.** La parole est à M. Cazenave pour répondre au Gouvernement.

**M. Franck Cazenave.** A vrai dire, ma position n'est pas très nette.

Je veux dire seulement que les délais, dans certains cas, devraient être très courts.

Je me tourne vers M. le directeur des eaux et forêts et je prends l'exemple suivant : Quand la foudre tombe sur un pin ou sur un groupe de pins, il faut abattre sans quoi toute la pièce risque d'être condamnée.

**M. le ministre de l'agriculture.** Monsieur Cazenave, le pin isolé ou le bouquet de pins ne sont pas concernés.

**M. le président.** La parole est à M. Karcher.

**M. Henri Karcher.** Monsieur le ministre, vous m'excuserez de ne pas être de votre avis quant à la comparaison que vous avez avancée.

Vous avez fait allusion à la construction. Le problème n'est pas du tout le même. Dans le cas des sinistres qui nous intéressent, la constatation par les centres régionaux est facile car les signes sont évidents. Je ne parle pas d'un incendie de forêt, mais tout forestier reconnaît au premier coup d'œil les dégâts par bostryche ou chablis. Par conséquent, le délai de dix jours est un minimum pour avertir le centre et je rappelle que, dans le texte que nous avons voté en première lecture, il pouvait être procédé, de droit, à l'abattage sur simple constatation du centre régional.

Il s'agit là de sinistres évidents, dont l'importance est visible. Ce problème ne présente aucune difficulté. A quoi bon allonger le délai ? Les mesures d'urgence s'imposent d'elles-mêmes. Lorsqu'il y a un chablis dans une région montagneuse, toute journée perdue aggrave la situation.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je voudrais que chacun considère qu'il n'y a pas là débat de principe.

Il y a de ma part une certaine honnêteté à dire : Méfiez-vous. Si vous fixez des délais trop courts, ils seront inefficaces et constitueront une invitation à mal faire.

Mais il est très rare — si cela arrive — qu'un sinistre ne concerne qu'un propriétaire isolé.

Lorsqu'il y aura sinistre, il y aura mesure générale. En cas de destruction par chablis, comme en cas d'incendie, il y aura mesure générale intéressant toute une zone.

Le problème ne se pose donc pas comme il vous semble qu'il se pose. En effet, lorsqu'un incendie ne se sera pas arrêté aux limites de la propriété, il faudra bien définir un plan de gestion différent ou des libertés de gestion qui correspondront aux circonstances.

Vous évoquez des cas fortuits intéressant un propriétaire isolé. Or ces cas ne sont pas de la nature de ceux que redoute l'honorable parlementaire.

C'est pourquoi j'estime que le délai de quinze jours est raisonnable.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. le président de la commission spéciale.** Je voudrais demander une précision à M. le ministre.

Le Gouvernement considère que cet article doit être interprété dans sa forme — qu'il s'agisse d'un délai de dix ou de quinze jours — de la façon suivante : « Sous réserve que, pendant ce délai, le centre n'ait pas fait opposition à cette coupe ».

Envisageons le cas d'un sinistre très important, visé par M. Karcher, par bostryche ou chablis, il n'est pas nécessaire d'attendre dix ou quinze jours si, par exemple, le centre a donné son accord avant ce délai, donnant ainsi le feu vert.

**M. le ministre de l'agriculture.** Bien sûr !

**M. le président.** M. Karcher, maintenez-vous l'amendement n° 5 ?

**M. Henri Karcher.** Je n'insiste pas.

**M. le président.** L'amendement n° 5 présenté par M. le rapporteur et MM. Karcher et d'Aillières est donc retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 13 présenté par M. Delong.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements que l'Assemblée a adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 4 bis.]

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les propriétaires dont les plans simples de gestion et les programmes de travaux auront été approuvés par les centres régionaux pourront bénéficier, dans l'attribution des prêts et subventions du fonds forestier national, d'une priorité sur les propriétaires qui, soumis à plan de gestion, ne l'auront pas fait approuver ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 bis.

*(L'article 4 bis, mis aux voix, est adopté.)*

[Article 5.]

**M. le président.** « Art. 5. — Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, les propriétaires du sol sont tenus, après toute coupe rase de résineux, sans possibilité de régénération naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret ».

**M. le rapporteur,** au nom de la commission spéciale, a présenté un amendement n° 6 qui tend à rédiger ainsi l'article 5 :

« Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, après toute coupe rase de résineux et lorsqu'il n'y a pas possibilité de régénération naturelle satisfaisante, les propriétaires du sol sont tenus de prendre dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers, susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement est de pure forme et ne change rien au fond.

Il a simplement pour objet de proposer une rédaction meilleure du texte voté en première lecture par l'Assemblée et modifié par le Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement est d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5.

[Article 5 bis.]

**M. le président.** « Art. 5 bis. — Jusqu'à l'approbation par le centre régional du plan simple de gestion de sa forêt, ou jusqu'à l'expiration du délai indiqué au premier alinéa de l'article 4, le propriétaire non visé à l'article 1<sup>er</sup> du code forestier possédant dans une commune ou des communes limitrophes plus de 100 hectares de forêts traitées en futaies peuplées en majorité d'essences feuillues, ou traitées en taillis sous futaie, devra obtenir l'autorisation du centre régional dont il relève avant de procéder dans ces forêts à toute coupe ayant pour résultat l'enlèvement d'un volume de bois supérieur à la moitié du volume existant sur chacun des hectares exploités, s'il s'agit d'une futaie, et à la moitié du volume des réserves existant sur chacun des hectares exploités, s'il s'agit d'un taillis sous futaie. Avant l'installation du centre régional, l'autorisation devra être demandée à l'administration des eaux et forêts. Toutefois, le propriétaire pourra faire appel de la décision au ministre de l'agriculture, qui statue après consultation d'une commission nationale professionnelle.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article. »

**M. le rapporteur,** au nom de la commission spéciale, et MM. Karcher, d'Aillières, Voisin et Briot, ont déposé un amendement n° 7 tendant à supprimer cet article.

J'ai reçu également un amendement, n° 14, présenté par M. d'Aillières, tendant à rédiger ainsi l'article 5 bis :

« Jusqu'à l'approbation par le centre régional des plans simples de gestion correspondants, ou jusqu'à l'expiration du délai visé au premier alinéa de l'article 4, sont considérées comme coupes extraordinaires justiciables d'une autorisation préalable du centre, ou avant son installation, d'une autorisation de l'administration des eaux et forêts, les coupes assises dans les massifs boisés de plus de 100 hectares d'un seul tenant, traités en taillis sous futaie ou en futaie composée en majorité d'essences feuillues, ayant pour effet d'appauvrir de plus de 50 p. 100, sur la surface exploitée, le volume de futaie sur pied existant à la date de la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 7.

**M. le rapporteur.** Dans la discussion générale, j'ai fait allusion à cet article qui a été introduit par le Sénat.

Il avait pour but de prévoir un remède aux coupes abusives et d'empêcher celles qui pourraient se produire entre le vote de cette loi et son application liée à la création des centres régionaux.

On pouvait craindre, en effet, que certains propriétaires, redoutant des restrictions, ne se mettent à couper beaucoup plus qu'ils ne le faisaient jadis et nous avons eu le souci de pallier cet inconvénient.

Les sénateurs se sont également préoccupés du problème et ont voté cet article 5 bis.

Votre commission a constaté que ce texte avait malheureusement pour effet pratique immédiat — et je dis bien immédiat — dès le vote définitif de cette loi, de rétablir le permis préalable d'exploiter avant la vente de toute coupe. Cette rigueur a paru excessive à la commission. C'est pourquoi elle a demandé la suppression de l'article 5 bis.

Depuis, un amendement a été déposé par M. d'Aillières. Sans reprendre le texte de l'article 5 bis voté par le Sénat, qui n'est autre que la législation belge dans ce domaine, l'amendement de M. d'Aillières propose quelques mesures beaucoup plus souples, cependant de nature à protéger nos futaies, surtout dans nos taillis sous futaie et dans nos forêts de feuillus.

La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Mais, si elle en avait été saisie, sans doute aurait-elle émis un avis favorable car ce texte est beaucoup moins rigoureux

que l'article voté par le Sénat; il vise, en outre, à protéger la futaie sans porter trop atteinte aux droits des propriétaires.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** Je voudrais faire l'historique de ce problème qui est important.

Lors de l'élaboration du texte par l'administration et le Gouvernement, nous avons effectivement envisagé de légiférer pour la période intermédiaire. Et puis, devant la difficulté de la matière, nous avons renoncé.

Lorsque nous sommes venus devant la commission ou devant l'Assemblée au cours du débat de la semaine dernière, nous avons constaté que la préoccupation qui avait été la nôtre était aussi celle de la commission et de l'Assemblée. J'ai déclaré en séance que je chercherais, au cours des navettes, une solution au problème posé.

Ensuite, nous avons consulté les législations des pays voisins qui se trouvent dans des situations semblables à la nôtre et nous avons plagié la législation belge. Au cours du débat qui s'est déroulé hier au Sénat, j'ai dit que ce texte n'était pas entièrement satisfaisant mais que je le présentais parce qu'il paraissait effectivement nécessaire de légiférer sur ce point.

Depuis, nous avons eu un certain nombre de conversations qui ont fait apparaître qu'il était tout de même un peu trop rigoureux et, si M. d'Aillières n'avait pas déposé son amendement, sans doute n'aurais-je pas défendu le texte du Sénat, mesurant moi-même qu'il constituait un outil un peu trop fort entre les mains de l'administration, puis du centre régional.

Mais je crois que l'amendement de M. d'Aillières présente le très grand avantage — tout en donnant suffisamment de garanties — d'apporter une solution libérale à un problème que, à un moment donné, j'avais renoncé à résoudre faute d'une suffisante imagination juridique.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

**M. le rapporteur.** Je ne peux pas le retirer, monsieur le président.

**M. le président.** Supposez que votre amendement soit adopté : il n'y aura plus d'article 5 bis.

**M. le rapporteur.** Alors, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 7 est retiré.

La parole est à M. d'Aillières, pour soutenir son amendement n° 14.

**M. Michel d'Aillières.** Je n'ai rien à ajouter à l'excellente défense de mon amendement, présentée d'abord par M. le rapporteur et ensuite par M. le ministre lui-même.

Je ne peux que demander à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14, présenté par M. d'Aillières.

*(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 5 bis.

#### [Article 6.]

**M. le président.** « Art. 6. — En cas de coupe abusive non conforme aux dispositions des cinq premiers alinéas de l'article 4 ou non autorisée, conformément au septième alinéa du même article ou à l'article 5 bis, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 à 100.000 F lorsque les circonférences totalisées des arbres exploités, taillis non compris, dépassent 500 mètres. La circonférence est mesurée à 1,30 mètre du sol. Les dispositions de l'article 171 du code forestier sont applicables.

« La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5.

« Les infractions visées aux deux alinéas précédents ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, sont constatées par les fonctionnaires de

l'administration des eaux et forêts au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires doivent s'assurer auprès du centre intéressé, de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbaux.

« Le ministre de l'agriculture peut, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, accorder avant jugement définitif sur la poursuite des infractions mentionnées au présent article le bénéfice d'une transaction qui ne peut excéder 1.000 F par infraction.

« Indépendamment des sanctions mentionnées au présent article le ministre de l'agriculture, sur avis des centres régionaux, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière. »

M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, a déposé un amendement n° 8 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 6, à supprimer les mots : « ou à l'article 5 bis ».

Cet amendement semble n'avoir plus d'objet.

**M. le rapporteur.** En effet, monsieur le président.

**M. le président.** M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale, et M<sup>mes</sup> Briot, Karcher, Delong, Voisin, ont présenté un amendement n° 9 tendant à substituer au troisième alinéa de l'article 6 les deux alinéas suivants :

« Les infractions visées aux deux alinéas précédents ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions de l'article 4 sont constatées par les personnels techniques du centre et adressées par le centre régional aux services de l'administration des eaux et forêts. L'administration des eaux et forêts aura seule qualité pour dresser les procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

« Lorsqu'il s'agit de coupes dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, celui-ci a seul qualité pour transmettre aux fonctionnaires des eaux et forêts le dossier des faits incriminés et ces fonctionnaires sont seuls qualifiés pour dresser les procès-verbaux, dans les mêmes formes qu'à l'alinéa ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Cet amendement a une très grande importance.

Il tend à modifier le texte adopté par le Sénat, lequel avait voulu que les contraventions éventuelles soient dressées par les agents des eaux et forêts, après avis du centre régional. Il a pour objet d'inverser le processus et de faire en sorte que les procès-verbaux ne puissent être dressés par les agents des eaux et forêts qu'après que l'infraction aura été constatée par le personnel technique du centre.

Cet amendement a été adopté à une faible majorité par votre commission qui a ainsi rejoint le point de vue de M. Briot.

Le texte du Sénat était peut-être plus conforme aux principes du droit pénal.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'agriculture.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir retenir le texte du Sénat.

Il le demande, non pas parce qu'il voudrait que les centres aient une arme, non pour mettre en tutelle, d'une manière désagréable, la propriété privée, mais parce que le droit pénal et l'intérêt des propriétaires sont en accord avec le texte adopté par le Sénat.

Nous nous trouvons devant deux thèses tout à fait opposées. Ou bien l'administration des eaux et forêts intervient seule, ou bien le centre seul intervient. Il est apparu que l'une et l'autre de ces solutions était peu satisfaisante et nous en sommes arrivés à accepter, les uns et les autres, la double intervention. Mais, le problème est de savoir qui intervient le premier et qui intervient ensuite.

Dans la thèse soutenue par M. Collette, au nom de la commission, c'est le centre qui constate, établit les éléments de l'infraction et transmet à l'administration des eaux et forêts pour qu'elle donne, en quelque sorte, valeur pénale à cette constatation.

Dans notre conception, au contraire, l'administration des eaux et forêts tout en jouant son rôle normal, ne prend sa décision de poursuivre ou de ne pas poursuivre qu'après confirmation par le centre de la qualification de l'infraction. Nous croyons d'ailleurs que c'est l'intérêt commun puisque nous pensons réellement que donner au centre ce rôle de transmission d'un acte qui aboutira fatalement à une condamnation risque de lui faire jouer un rôle de délateur, dirai-je, bien que le mot soit trop fort, qui peut tôt ou tard créer dans les centres un état d'esprit absolument détestable. Que le centre soit amené à dire : « Eh bien ! oui il y a faute », il est dans son rôle. Mais qu'on l'amène à dire : « Il y a faute, mesieurs, à vous de jouer, à vous d'intervenir et de pénaliser », et l'on crée là une situation qui est très mauvaise pour l'avenir des centres.

Au demeurant — et j'aurais dû commencer par là — je voudrais avoir le sentiment de ceux qui représentent parmi nous le droit, je veux dire M. le rapporteur de la commission des lois.

**M. le président.** La parole est d'abord à M. Briot pour répondre au Gouvernement.

**M. Louis Briot.** M. le ministre de l'agriculture vient de définir la philosophie des deux textes, celui du Sénat inspiré par le Gouvernement et celui que j'ai déposé.

C'est de beaucoup le point le plus important du débat. Je tiens à le souligner en exposant devant l'Assemblée les aspects fondamentaux de la question.

En effet, si l'on retient le texte du Gouvernement présenté au Sénat, on soumet la forêt privée à la juridiction de la forêt d'Etat et on se demande pourquoi on a alors voulu créer des centres régionaux.

Et je voudrais lire les textes.

Dans le texte défendu par M. le ministre de l'agriculture, il est dit : « Les infractions visées aux deux alinéas précédents ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, sont constatées par les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts, etc. ».

Qu'est-ce que cela veut dire ? Que, dès leur entrée en fonctionnement, les centres demandent aux propriétaires de présenter des plans de gestion. Ces plans de gestion sont appréciés par le conseil d'administration du centre, où siège un représentant du Gouvernement, et les agents techniques des centres se rendent sur le terrain pour vérifier si le plan soumis correspond à ce qui existe sur le sol.

Dans la mesure où l'on accepte le texte du Gouvernement disant que les fonctionnaires de l'Etat interviennent immédiatement pour surveiller, il faut donc que les plans de gestion soient soumis à l'administration des eaux et forêts si elle veut porter un jugement. Si donc on soumet les plans de gestion à l'administration des eaux et forêts dès qu'ils sont établis, alors le rôle des centres n'existe plus et, dans de telles conditions, on soumet en fait immédiatement la forêt privée à la juridiction de la forêt d'Etat.

L'amendement que j'ai déposé dispose que « les infractions visées aux deux alinéas précédents ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions de l'article 4 sont constatées par les personnels techniques du centre et adressées par le centre régional aux services de l'administration des eaux et forêts... ».

Pourquoi cette disposition ?

Lorsqu'on présente un plan de gestion, on tient compte de tous les éléments : de la nature du sol, de la nature de la plantation, du lieu d'implantation et de l'esprit dans lequel on a établi ce plan de gestion.

Si vous faites intervenir un tiers pour verbaliser, sur quoi verbalisera-t-il ? Sur des apparences et non sur des réalités.

En définitive, mes chers collègues, si vous suiviez le Gouvernement, vous placeriez d'un trait de plume, cinq à six millions d'hectares immédiatement sous la dépendance de l'administration des eaux et forêts. On ne comprendrait pas alors pourquoi les propriétaires paient des taxes pour administrer leurs propriétés et, qui plus est, paient des agents techniques pour

contrôler, alors que, finalement, tout le travail serait fait par l'administration des eaux et forêts.

Mesdames, messieurs, prenez garde ! Le vote que vous allez émettre peut avoir pour effet de soumettre la forêt privée à la juridiction de la forêt d'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission spéciale.

**M. le président de la commission spéciale.** Je crois de mon devoir de préciser l'attitude de la commission spéciale à l'égard de ce grave et délicat problème.

La commission en a longuement délibéré et, sans trahir de secret, je dirai qu'il y avait presque balance dans l'équilibre des positions.

Notre excellent rapporteur a omis de préciser un point. Je rends hommage à sa courtoisie, mais je lui reproche amicalement de n'avoir pas tout dit. Il nous a tu, en effet, qu'il était personnellement opposé à l'amendement de M. Briot et qu'il était partisan du texte amendé et voté par le Sénat. Sans doute ses connaissances juridiques l'ont-elles également conduit à prendre cette position.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacques Lavigne, rapporteur pour avis.** Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion, lors de la discussion en première lecture, de donner l'avis motivé de la commission des lois sur l'amendement de M. Briot, peut-être présenté sous une autre forme mais dont le fond était le même.

Il est bien certain que la solution proposée par l'amendement n° 9 présente de très graves inconvénients de principe. Il paraît indispensable de séparer nettement les attributions respectives de l'Etat et des centres régionaux, et de réserver à la seule puissance publique le rôle répressif, tant pour la constatation des infractions que pour l'exercice du droit de transaction à l'égard de celles-ci.

Or l'amendement confie la constatation des infractions aux centres régionaux, alors que seuls les fonctionnaires des eaux et forêts, chargés par le code de procédure pénale de fonctions de police judiciaire, peuvent recevoir compétence à cet égard.

Les personnels techniques des centres régionaux, salariés de ces organismes, ne peuvent en aucun cas être nantis de telles attributions. Il ne saurait être admis, en effet, que des agents au service des administrateurs des centres, eux-mêmes propriétaires forestiers, soient amenés à verbaliser à l'encontre de leurs propres employeurs.

D'autre part, et j'appelle l'attention de M. Briot sur ce point, il n'est nullement souhaitable qu'un rôle répressif quelconque soit confié aux centres, afin de ne pas placer les administrateurs eux-mêmes dans une situation délicate s'ils se trouvaient dans l'obligation de sanctionner les collègues forestiers par lesquels ils sont élus.

Il semble donc plus sage de s'en tenir au texte du Sénat, d'autant que la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 6 donne partiellement satisfaction aux auteurs de l'amendement puisqu'il est précisé dans le texte du Sénat :

« Lorsqu'il s'agit de coupe dans une forêt gérée conformément à un plan agréé par le centre régional, ces fonctionnaires » — c'est-à-dire ceux qui constatent l'infraction — « doivent s'assurer auprès du centre intéressé de la matérialité de l'infraction avant de dresser procès-verbal. »

Par conséquent, M. Collette et les auteurs de l'amendement ont là une satisfaction, partielle sans doute mais importante, puisque, contrairement — il faut bien le dire et la commission des lois le reconnaît — à la tradition du droit pénal, elle permet, au fond, aux intéressés eux-mêmes de se justifier avant même que le procès-verbal soit dressé.

C'est là une concession qui a été accordée par le Gouvernement devant le Sénat et je crois qu'il serait sage que l'Assemblée s'en tienne au texte sénatorial.

J'avancerai un dernier argument, de pure logique et que je ne pouvais envisager avant l'adoption de l'article 5 bis. Cet article, en effet, fait état d'une période transitoire, en un moment

où ne sont peut-être pas installés les centres régionaux, et l'article 6, qui prévoit les sanctions, se réfère aux infractions éventuelles de l'article 5 bis.

Comment voulez-vous faire constater des infractions par une organisation — le centre régional — qui n'a pas encore d'existence légale ?

Par conséquent, même sur le plan de la logique pure, je ne vois pas comment on peut soutenir l'amendement n° 9.

Au nom de la commission des lois, je demande à l'Assemblée de le repousser et de s'en tenir au texte du Sénat qui constitue je le répète, une transaction suffisante.

**M. le président.** La parole est à M. Briot.

**M. Louis Briot.** Dans ma précédente intervention, j'ai eu soin de ne pas évoquer cet aspect de la question, car je pensais bien que la commission des lois constitutionnelles allait en entretenir l'Assemblée.

Hier, au Sénat, M. le ministre de l'agriculture a fait état d'une lettre que M. le garde des sceaux lui avait adressée. D'autre part, M. le rapporteur a déclaré qu'en aucun cas les agents techniques des centres régionaux ne devaient verbaliser. Il n'a sans doute pas lu mon amendement, qui dispose que « l'administration des eaux et forêts aura seule qualité pour dresser les procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire ». C'est là toute la question. Etendre des rideaux de fumée de résout rien du tout.

Seuls les agents techniques vont sur le parterre des coupes, procèdent à l'examen et au récolement, puis font rapport au conseil d'administration du centre régional, où siège un représentant du Gouvernement. A quoi serviraient-ils si, d'emblée, les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts intervenaient ?

C'est pourquoi j'affirme que tout est respecté, l'autonomie des centres et la loi que vous invoquez, laquelle dispose que seule l'administration a le droit de verbaliser.

L'article 5 bis nouveau que l'Assemblée a voté il y a quelques instants et auquel se réfère M. le rapporteur pour avis ne fait que restaurer la loi de Vichy dont une disposition rendait obligatoires les permis d'exploiter. Examinez les textes et vous en jugerez, mes chers collègues.

D'autre part, M. le ministre de l'agriculture nous a expliqué que les propriétaires forestiers ne pourraient pas verbaliser. Pardon ! Lorsqu'un propriétaire forestier a présenté un plan de gestion et qu'il ne le respecte pas, à qui doit-il s'en prendre ? A lui-même. Dès lors qu'il a pris un engagement écrit et qu'il ne le respecte pas, il mérite d'être verbalisé.

Je ne saurais admettre cette hypothèque extraordinaire qu'on entend faire peser sur tous les propriétaires forestiers en les qualifiant par avance de fraudeurs, alors que cette loi est motivée par l'exagération de certains gros propriétaires forestiers dont chacun de nous a les noms sur les lèvres et qui ne sont pas concernés par cette loi.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande de ne pas faire peser une telle présomption de fraude sur tous les propriétaires forestiers et ne de pas voter une loi de circonstance.

Ce que je souhaite, c'est que les propriétaires forestiers se contrôlent eux-mêmes, car ils ont suffisamment de sagesse et d'honneur pour respecter leur signature.

Je prie donc l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur, MM. Briot, Karcher, Delong et Voisin, repoussé par le Gouvernement et par la commission des lois.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 8 et 10.]

**M. le président.** « Art. 8. — I. — Les actes constatant la transformation en un groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser ainsi que les actes constatant l'apport de biens de cette nature à un tel groupement sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du code général des impôts.

« Lorsque les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou par des sociétés passibles à un titre quelconque de l'impôt sur les sociétés, elles donnent lieu à la perception d'une taxe spéciale sur la valeur nette, au moment de leur réalisation, de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe, perçue au taux de 6 p. 100 dans le premier cas et à celui de 8 p. 100 dans le second, libère les plus-values afférentes à l'actif transféré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés, susceptibles d'être réclamés du chef de l'opération.

« Le paiement de la taxe entraîne en outre l'exonération, s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société assimilée, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels donnerait ouverture la distribution à ses membres des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et des terrains à reboiser à lui transférés.

« La taxe est perçue, selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la transformation ou l'apport.

« Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné aux conditions suivantes :

« 1. — Les statuts du groupement forestier doivent avoir été préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture ;

« 2. — Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1962 ou y être entrés depuis cette date par succession ou par donation ; toutefois, aucune condition de date d'entrée dans le patrimoine n'est exigée pour les apports effectués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« 3. — La transformation ou l'apport ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

« 4. — Ces transformations ou apports doivent intervenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1967.

« II. — Les actes constatant la prorogation des groupements forestiers dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'agriculture sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du code général des impôts.

« III. — Les parts d'intérêt détenues dans un groupement forestier sont, à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale, exonérées des droits de mutation à titre gratuit, à condition :

« 1° Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts, attestant que :

« a) Les bois et forêts du groupement sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

« b) Les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

« c) Les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale.

« 2° Que le groupement forestier prenne l'engagement prévu, selon le cas, soit à l'article 1370 du code général des impôts, soit au neuvième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

« Il doit s'engager en outre :

« a) A reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini à l'alinéa précédent ;

« b) A soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale, ou, à défaut, à les reboiser.

« En cas de manquement à l'engagement qu'il a pris, le groupement forestier est tenu solidairement avec les donataires, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel d'acquitter, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service des eaux et forêts.

« Pour la garantie du paiement des droits complémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur les immeubles du groupement forestier une hypothèque légale, qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

« IV. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont abrogées. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — L'article 7 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 62-933 du 8 août 1962) est ainsi complété :

« Le droit de préemption prévu au présent article ne peut s'appliquer en matière forestière qu'aux surfaces boisées faisant partie d'une exploitation agricole.

« Lorsqu'une S. A. F. E. R. met en vente des terrains à vocation forestière, priorité d'achat est donnée aux agriculteurs et sylviculteurs possédant ou exploitant des parcelles limitrophes aux parcelles vendues. » — (Adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble. La parole est à M. Commenay.

**M. Jean-Marie Commenay.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, par le biais de l'explication de vote, je présenterai quelques remarques que je n'ai pu formuler au cours de la discussion en raison des bouleversements intervenus dans l'organisation du débat.

Elles porteront d'abord sur le sens et le contenu intrinsèque du projet qui nous est soumis.

Ce qui compte, c'est moins la lettre de ce projet que l'esprit dans lequel la loi sera appliquée quand elle sera promulguée.

Le Sénat — d'aucuns l'ont rappelé et je me réfère à son compte rendu analytique — s'est montré favorable à l'idée que vous aviez lancée en 1960, d'un établissement public chargé de gérer la forêt française dans un souci de rentabilité et de rendement.

La propriété de dimension raisonnable, notamment la propriété de type familial, conserve tout de même, en sylviculture, une fonction protectrice de la liberté et de la sécurité des hommes.

Certes, elle doit faire l'objet d'une adaptation souhaitable. Elle exige notamment des institutions de groupe librement consenties. Le mouvement ascensionniste des C. E. T. E. F. S. I. C. A. mérite d'être encouragé. Car, à la vérité, la coopération est à l'agriculture et à sa filiale, la sylviculture, ce que la concentration est au fond à l'industrie.

C'est pourquoi mes amis et moi-même nous disons ouï aux associations de type coopératif généralisant la sylviculture de groupe et organisant une vulgarisation des travaux collectifs et des emplois de vente, mais non à une gestion tentaculaire et à un éventuel établissement public.

**M. le ministre de l'agriculture.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Commenay ?

**M. Jean-Marie Commenay.** Je vous en prie, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec la permission de l'orateur.

**M. le ministre de l'agriculture.** Vous avez oublié de préciser, monsieur Commenay, qu'il s'agissait d'un établissement public pour la gestion du domaine de l'Etat et non de la forêt française.

**M. Jean-Marie Commenay.** Je me suis reporté au compte rendu analytique...

**M. le ministre de l'agriculture.** Il n'a jamais été question, sous aucune forme, d'un établissement public de gestion de la forêt française. Seul le domaine de l'Etat est en cause. Je le dis pour vous épargner des lances qui n'atteindraient pas leur but puisqu'il n'y en a pas !

**M. Jean-Marie Commenay.** Cette précision me reconforte et me réjouit, car j'avais lu, dans votre réponse aux sénateurs, que votre intention était de faire passer la gestion privée sous le contrôle, non pas de l'administration à proprement parler, mais de la profession. Il y avait là une légère contradiction que vous venez de dissiper et j'en suis très heureux.

En ce qui concerne les sociétés d'investissement foncier dont vous souhaitez la généralisation, nous sommes obligés de formuler quelques réserves. Vous avez rappelé qu'en Suède, les sociétés papelières possédaient 25 p. 100 de la forêt et qu'en France elles n'en détenaient que de 3 à 6 p. 100. Cette comparaison est exacte. Mais vous avez omis de signaler la différence essentielle qui existe entre la propriété forestière suédoise et la propriété forestière française, à savoir qu'en Suède la propriété privée est couverte et organisée par un mouvement coopératif puissant, qui exploite lui-même les papeteries, tandis qu'en France aucune organisation semblable n'existe.

Ne craignez-vous pas alors que les sociétés d'investissement placent les exploitants en mauvaise posture face aux papetiers et, éventuellement, à leurs sociétés filiales ? Pourquoi ne pas protéger les petits et les moyens propriétaires dynamiques par des incitations d'ordre fiscal qui pour le moment — j'espère que plus tard votre intervention à cet égard se traduira dans une loi de finances — semblent réservées aux seules sociétés ?

Constitutionnellement il vous est impossible d'introduire de telles dispositions dans la loi, mais j'aimerais savoir quelles sont vos intentions quant à ces incitations d'ordre fiscal absolument nécessaires et qui constitueront probablement un élément moteur de la politique de reboisement.

Monsieur le ministre, mon vote dépendra d'abord de votre réponse à cette dernière question, puisque vous avez déjà répondu à la première, ensuite — je suis obligé d'aborder ce problème particulier — de la confirmation du propos que vous m'avez tenu confidentiellement hier soir au sujet des gemmeurs. Le ministre des finances aurait admis, selon vous, que l'aide apportée aux gemmeurs depuis le mois de février était susceptible de révision en hausse.

**M. André Fanton.** Il est pour le moins curieux de faire état publiquement d'une confidence !

**M. Jean-Marie Commenay.** J'entends M. Fanton murmurer...

**M. Roger Souchal.** C'est une confidence que M. Fanton veut vous faire !

**M. André Fanton.** Pour que vous la répétiez !

**M. Jean-Marie Commenay.** Si M. Fanton a quelque chose d'intéressant à me dire, qu'il le dise ouvertement, je suis à sa disposition. Il m'a déjà interrompu de cette façon il y a quelques jours et j'aimerais qu'il s'explique plus clairement.

**M. le président.** Vous seul avez la parole, monsieur Commenay, veuillez poursuivre et conclure.

**M. Jean-Marie Commenay.** Il conviendrait en conséquence, monsieur le ministre, que le dialogue soit ouvert de nouveau, et à bref délai. Il y va en effet du salut de la forêt de Gascogne, l'une des plus belles, des plus rentables et des mieux organisées de France.

En Aquitaine, le problème de l'organisation matérielle est à peu près résolu à l'heure actuelle, mais celui des hommes, des travailleurs de la forêt, ne l'est malheureusement pas.

J'attends des assurances précises sur ce point, concrétisant la déclaration d'intention que vous avez faite il y a quelques jours, monsieur le ministre, au sujet de nos 10.000 gemmeurs. Notre vote, je le répète, dépend de votre réponse.

Je suis persuadé que je me fais ainsi l'interprète de tous les parlementaires du Sud-Ouest, à quelque parti et à quelque département qu'ils appartiennent. Sur ce point, nos intérêts vitaux sont communs. Le mot de gemmeur peut paraître étrange, archaïque et faire sourire ceux pour qui il n'évoque plus rien. Pour nous, il évoque une réalité dramatique qui se confond avec l'intérêt national. *(Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)*

**M. le président.** La parole est à M. Guyot.

**M. Marcel Guyot.** Mesdames, messieurs, le projet de loi portant amélioration de la production et de la structure foncière de la forêt française nous revient du Sénat, qui a adopté plusieurs amendements acceptés par le Gouvernement mais dont aucun n'apporte d'amélioration au projet.

Je ne veux pas rappeler toutes les raisons pour lesquelles, au cours de la discussion en première lecture devant l'Assemblée, le groupe communiste avait été conduit à voter contre.

L'objectif du Gouvernement — faire passer la forêt sous le contrôle de l'Etat — est maintenu, ainsi que son intention de favoriser l'infiltration de capitaux étrangers dans l'agriculture et dans la sylviculture. La possibilité de constituer des groupements forestiers avant d'être propriétaire d'un terrain à boisier ou à reboiser n'a pas été écartée du projet de loi.

Nous estimons que nos raisons de voter contre ce texte ont reçu une nouvelle confirmation par les quelques précisions apportées au Sénat par M. le ministre, lequel a en effet indiqué que des terrains actuellement en culture pourront devenir des terrains à boisier.

Avec la loi complémentaire agricole et la loi d'orientation, le projet de loi portant amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises constitue un élément supplémentaire entre les mains du Gouvernement pour faire disparaître les petites ou moyennes exploitations agricoles ou sylvicoles. Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera une seconde fois contre le projet. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. Karcher.

**M. Henri Karcher.** Mes chers collègues, mon propos sera bref, car mon collègue M. Briot au nom de qui je parle également s'est déjà exprimé clairement sur le point que je vais évoquer pour expliquer mon vote.

La disposition la plus importante de ce projet concerne le contrôle à exercer sur la bonne exécution des plans.

Certes, monsieur le ministre, le texte qui a été élaboré est utile et une bonne organisation de la production de la forêt privée doit en être obtenue. Pourtant je ne puis le voter, car à quoi aboutit en effet l'alinéa 3 de l'article 6, tel que l'Assemblée vient de l'adopter ? Nécessairement à la présence permanente des agents des eaux et forêts dans la forêt privée. Comment autrement pourraient-ils constater qu'il y a dérogation aux plans ? Ils doivent les connaître parfaitement. Il faut donc au premier chef — je l'ai déjà dit en première lecture — qu'ils soient beaucoup plus nombreux qu'ils ne sont. Votre personnel étant en nombre insuffisant, que se passera-t-il en pratique ? Qu'on le veuille ou non, ce sont les agents techniques qui constateront les dérogations et qui en feront rapport. Et c'est à partir de ce rapport que le fonctionnaire de l'Etat rédigera alors son procès-verbal ; lui et lui seul, comme cela avait été parfaitement précisé.

Le texte actuel pourrait alors être réduit à un seul article :

« Le ministre de l'agriculture, par l'intermédiaire de l'administration des eaux et forêts, se substitue aux propriétaires privés pour la gestion de leurs forêts ».

Le troisième alinéa de cet article 6 était pour nous le point le plus important de tout le projet. C'est pourquoi, à notre grand regret je dois le dire, M. Briot et moi-même nous voterons contre le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Gaudin.

**M. Pierre Gaudin.** Monsieur le ministre, lors du vote de ce projet en première lecture, j'ai fait connaître, au nom du groupe socialiste, les raisons qui nous empêchaient de le voter.

Nous estimons que les méthodes de travail de cette Assemblée sont mauvaises. La commission n'a pas eu la possibilité de travailler dans les meilleures conditions, et ce projet a été étudié trop hâtivement.

Aujourd'hui je m'élève de nouveau contre le procédé qui consiste à faire discuter un projet à la dernière minute sans permettre à la commission compétente de l'examiner en toute connaissance de cause.

Monsieur le ministre, déjà ce projet ne nous donnait pas satisfaction dans sa première partie. Quant à sa deuxième partie — à partir de l'article 11 — qui comprend les articles ayant trait à la lutte contre les incendies de forêt, je vous avais indiqué, lors de ma première intervention, qu'elle aurait dû être disjointe. Nous le pensons encore aujourd'hui.

Certes, je rends hommage à certains de vos efforts. Vous avez notamment mis en service des avions Catalina pour lutter contre les incendies de forêt et vous avez constitué des corps de harkis pour procéder au nettoyage de la forêt. Ces efforts nous paraissent cependant nettement insuffisants et ne permettront pas d'arrêter les incendies de forêt.

Il faut, monsieur le ministre, que vous procédiez à un quadrillage sérieux de la forêt. Vous devez, enfin, constituer un corps de sapeurs forestiers non pas volontaires mais de métier. Dans ces conditions seulement vous parviendrez à réduire l'importance des incendies de forêt.

Pour toutes ces raisons nous ne voterons pas ce projet et nous le regrettons car, suffisamment étudié, il vous eût peut-être permis de faire l'unanimité. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

**M. le ministre de l'agriculture.** M. Gaudin nous rend hommage mais trouve notre projet insuffisant. Je lui réponds simplement : il n'y avait rien avant, et il faut tout de même commencer par un bout. *(Très bien ! très bien ! sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)*

Les Catalina, dont certains se sont ici gaussés, ont éteint des incendies pas plus tard qu'hier et avant-hier, et cela à la satisfaction générale. Je n'accepte donc aucun reproche sur ce point car on s'est enfin saisi d'un problème qui, jusqu'alors, n'avait jamais été abordé. *(Très bien ! très bien ! sur les mêmes bancs.)*

Au cours des semaines passées, il m'est arrivé d'avoir des conversations avec un certain nombre de parlementaires de la région. Nous poursuivons notre effort, même si l'on nous reproche de n'avoir pas fait tout en un jour, alors que nos prédécesseurs n'avaient pas fait grand-chose. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. René Laurin.** Vos prédécesseurs n'avaient rien fait du tout, monsieur le ministre :

**M. le ministre de l'agriculture.** Je me tourne maintenant vers M. Commenay pour lui dire que le problème des sociétés forestières d'investissement viendra en discussion avec la loi de finances et que rien ne peut être fait avant.

Il ne saurait être question en tout cas que les sociétés bénéficient d'avantages supérieurs à ceux dont bénéficieront les boiseurs particuliers. Cela est totalement exclu. Mais il se pourrait que certains avantages pouvant être consentis à des boiseurs particuliers soient accordés à des sociétés, dans des conditions d'ailleurs à déterminer. Le débat nous permettra de préciser les choses.

Mais M. Commenay m'a posé une autre question : elle concerne les gemmeurs. Dépouillant ce que je puis avoir d'officiel et devenant un homme tout simple, je veux lui dire que j'ai rencontré l'autre jour les gemmeurs et que j'ai découvert un problème humain.

Jusqu'alors, le dossier des gemmeurs était un dossier parmi bien d'autres. Il y en a tant ! Je ne pouvais pas imaginer quel était le problème de ces hommes.

Mes collaborateurs et moi, je vous le promets, nous nous consacrerons, parce que nous avons vu leur détresse, parce que nous l'avons comprise, à la solution de ce problème. Nous avions pu croire, à un moment donné, que les décisions déjà prises classaient le dossier des gemmeurs. Je tiens à déclarer, après m'être concerté avec mon collègue des finances, que nous ne considérons pas ce dossier comme classé. C'est si vrai qu'un conseil interministériel se tiendra prochainement pour voir jusqu'où nous pourrions encore aller.

Je l'ai dit l'autre jour et je le répète : il n'y a pas de forêt sans hommes et, dans les Landes, il n'y a pas d'hommes en forêt, dans l'état actuel des choses, sans la gemme.

Telles sont les réponses que je fais aux questions qui m'ont été posées à l'occasion des explications de vote. Je profite de cette circonstance pour remercier les assemblées du très remarquable travail qui a été fait à l'occasion de ce projet de loi. Peut-être, mesdames, messieurs, avez-vous manqué de temps, mais je vous garantis qu'il vous est rarement arrivé, même lorsque vous en avez eu le temps, de travailler aussi profondément un texte. *(Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)*

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Eventuellement, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 488 ; rapport n° 498 de M. Valenet, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au hail à ferme dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (n° 431) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 811, 830-1, 827, 838, 838-1, 842, 843, 844, 845, 846 et 861 du code rural relatifs aux droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux (n° 233 ; rapport n° 421 de M. Lecornu, au nom de la commission de la production et des échanges). (Cette discussion ne pouvant être appelée avant 17 heures) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et à réglementer l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la scolarité obligatoire (n° 473 ; rapport n° 477 de Mme Ploux, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable (n° 472 ; rapport de M. Lucien Richard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion en deuxième lecture du projet de loi instituant pour les mineurs infirmes une prestation familiale dite d'éducation spécialisée (n° 479 ; rapport n° 480 de M. Martin, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Eventuellement, autres affaires en navette ;

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Eventuellement, discussion en deuxième lecture du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics ;

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

*(La séance est levée à onze heures.)*

*Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale.  
RENÉ MASSON.*

*(Le compte rendu intégral des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)*

